
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

27 NOVEMBRE 2002

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'EURO,
LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIEGE, LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES SERVICES
DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE, L'ENSEIGNEMENT,
LE CENTRE TECHNIQUE HORTICOLE DE GEMBOUX(1)

AVIS

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
A LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **ANCION**

(1) Voir Doc. n° 343 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique(1) a examiné au cours de sa réunion du 27 novembre 2002 le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecoreuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, le Centre technique horticole de Gembloux — partim pour les matières relevant de ses compétences.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME FRANÇOISE DUPUIS, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Mme la ministre Dupuis déclare que dans le cadre des programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance, il est nécessaire de créer un fonds budgétaire afin de permettre à l'enseignement à distance de percevoir la rétribution liée aux conventions à conclure avec des organismes tant publics que privés, ainsi que les interventions du Fonds social européen. Cette mesure est concrétisée à l'article 1^{er} du projet de décret soumis à l'examen des commissaires.

En 2000, un complément de 0,15 % a été ajouté au coefficient d'indexation des allocations de fonctionnement des universités afin de leur permettre de faire face à l'augmentation du pécule de vacances et de la prime de fin d'année. Ce complément a également été intégré dans les budgets des années 2001 et 2002. La disposition contenue à l'article 5 du présent projet de décret vise à consacrer le caractère récurrent de ce complément à partir de l'année 2003.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Ancion (rapporteur), Mme Bertieaux, M. Wahl (en remplacement de M. Jamar), Mme Docq, MM. Moock, Poty (Président), Mmes Saudoyer, Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Henry, de Lamotte et Scharff.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Bertouille, membre du Parlement;
Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

M. Pouleur, directeur de cabinet de Mme la ministre Dupuis;

M. Roggeman, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Dupuis;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR;

M. Stampart, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe Ecolo;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

Vu le contexte concurrentiel dans lequel se situe le Centre hospitalier universitaire de Liège, il devient indispensable de lui permettre de prendre des participations dans d'autres organismes ou sociétés pour un exercice plus efficace de ses missions. Cette mesure fait l'objet de l'article 6 du projet de décret.

La disposition de l'article 8 corrige une situation historique de sous-capitalisation du Centre hospitalier universitaire de Liège. L'objectif est de consolider l'intervention de la Communauté française qui a commencé en 1998 pour contribuer à la constitution du capital de cet hôpital universitaire.

II. DISCUSSION GENERALE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} n'appelle pas de commentaires.

A l'unanimité, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption de l'article 1^{er}.

Article 5

L'article 5 n'appelle pas de commentaires.

A l'unanimité, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption de l'article 5.

Article 6

L'article 6 n'appelle pas de commentaires.

A l'unanimité, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption de l'article 6.

Un amendement n° 1 est déposé par Mmes Docq, Bertieaux et M. Cheron. Cet amendement est libellé comme suit:

Insérer entre les articles 6 et 7 du projet de décret les deux articles suivants, à numéroter *6bis* et *6ter*:

Article *6bis*: A l'article 6 du même arrêté(2), après le premier paragraphe, est inséré un paragraphe, libellé comme suit:

« § 1^{er}*bis*. Le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Liège est habilité, par dérogation à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954 relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et conformément à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux

(2) Arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987.

du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicable au personnel des services du Gouvernement de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, à décider que les engagements de personnel au sein du Centre hospitalier pourront se faire par contrat de travail. Le cas échéant, le conseil d'administration peut réserver l'application de cette décision à certaines catégories de personnel.»

Article 6ter: A l'article 6, § 2, du même arrêté(1), est inséré un point 3 rédigé de la façon suivante:

«3° la fixation, d'initiative ou sur proposition du comité de direction, des règles administratives et pécuniaires applicables au personnel contractuel, en ce compris les critères objectifs utiles au recrutement de ce personnel selon les catégories de personnel.»

Justification

Mme Docq justifie l'amendement de la manière suivante:

Le chapitre V du projet de décret-programme est relatif à la reconnaissance du contexte concurrentiel dans lequel le Centre hospitalier de Liège exerce ses activités. Il apparaît que l'engagement de certaines catégories de personnel, en particulier le personnel médical et infirmier, est de plus en plus difficile, et les délais de recrutement trop long par rapport aux nécessités de l'action hospitalière ou relevant d'un autre niveau de pouvoir. En effet, selon les procédures habituellement usitées dans le secteur public, cela implique notamment le recours au Selor, service de sélection de l'administration fédérale.

La région liégeoise comptant un grand nombre d'hôpitaux, les difficultés de recrutement de ces catégories de personnel sont énormes et la concurrence entre les hôpitaux à cet égard très sévère.

En conséquence de quoi le centre s'est vu contraint, jusqu'à ce jour, de recourir à des engagements essentiellement contractuels, ce que permettait la réglementation, à tout le moins jusqu'au 9 janvier 2001, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire

française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Ledit arrêté autorise une dérogation au principe du recrutement statutaire dans le cas d'organismes exerçant leurs activités en situation de concurrence: ainsi, l'article 2, § 2, du nouvel ARPG précise: «Le décret visé à l'article 9, alinéa 25, de la loi spéciale de réformes institutionnelles peut déterminer que, pour les activités d'une personne morale de droit public qui entrent en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés, il sera satisfait pour l'exercice de ces activités aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail. Lorsque la personne morale de droit public entre en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés pour l'essentiel de sa mission, ce décret(2) peut déterminer qu'il est satisfait aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail.»

L'intervention du Conseil de la Communauté française semble donc s'imposer pour reconnaître la réalité du caractère concurrentiel du contexte dans lequel évolue le CHU. Sous peine de devoir considérer les engagements contractuels opérés par le centre comme irréguliers et, par surcroît, de le placer dans une position d'infériorité sur le marché de l'emploi.

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987, organique des Centres hospitaliers universitaires de Gand et de Liège.

Par ailleurs, le projet stipule expressément le maintien des droits acquis du personnel statutaire et contractuel actuellement en fonction et habilite le Gouvernement à autoriser le centre à prendre des participations dans le capital d'autres personnes morales ainsi qu'il est prévu à l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, cette autorisation devant également lui permettre de mener à bien sa mission dans des conditions de concurrence acceptables.

L'insertion de l'article 6bis vise à permettre au centre d'engager du personnel contractuel. En effet, jusqu'au 9 janvier 2001 (date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent), l'article 62, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les

(1) Arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987.

(2) Décret du 5 juillet 1993 à propos de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des CHU.

principes généraux du statut des agents de l'Etat applicable aux agents des services relevant des différentes entités fédérées permettait, eu égard au contexte concurrentiel, de procéder à des engagements de personnel contractuel au CHU de Liège.

Le présent article vise à appliquer l'article 2, § 2, du nouvel ARPG pour permettre de légitimer l'embauche d'agents contractuels au CHU de Liège.

En effet, sans ces dispositions, les engagements contractuels opérés par le centre seraient considérés comme irréguliers, ce qui placerait le centre dans une position d'infériorité sur le marché de l'emploi.

L'insertion de l'article 6ter vise à permettre l'applicabilité concrète du précédent article.

Mme la ministre Dupuis déclare que le Gouvernement s'accorde sur cet amendement, souhaitant protéger le fonctionnement du CHU de Liège.

A l'unanimité, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption de l'amendement n° 1.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaires.

A l'unanimité, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption de l'article 7.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaires.

A l'unanimité, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption de l'article 8.

Article 33

Cet article n'appelle pas de commentaires.

A l'unanimité, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption de l'article 33.

III. VOTE

La commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande, pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, le Centre technique horticole de Gembloux, partim pour les matières relevant de ses compétences, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité, l'adoption:

- des articles 1^{er}, 5, 6 et 7 à l'unanimité;
- d'un amendement n° 1 à l'unanimité;
- des articles 8 et 33 à l'unanimité.

Le rapporteur,

Cl. ANCIEN.

Le Président,

Fr. POTY.